



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 156

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 AUPRÈS DE LA RÉGION
ÎLE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU BUDGET PARTICIPATIF HANDICAP EN
FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Région Île-de-France peut octroyer des aides financières dans le cadre du budget participatif handicap ;

Considérant la volonté municipale de mettre en œuvre des actions et développer des projets en direction de l'inclusion des publics en situation de handicap ;

Considérant que le conservatoire Jacqueline-Robin et la direction des sports et de la vie associative ont un projet et souhaitent déposer une demande de subvention au titre de l'appel à projet du budget participatif handicap ;

Considérant que le montant des dépenses afférentes au projet du conservatoire est de 5 880 € TTC et que celui du projet de la direction des sports et de la vie associative est de 11 998, 80 € TTC soit un total pour les deux projets de 17 878, 80 € ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La commune de Taverny a déposé deux dossiers de subventions au titre de l'appel à projet « budget participatif handicap » lancé par la Région Ile-de-France.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250311-AR2025_156-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 13/03/2025

Publication le : 13 MARS 2025

La demande de subvention du conservatoire Jacqueline-Robin s'élève 4 700 € et celle de la direction des sports et de la vie associative s'élève à 7 999 € soit un montant total s'élevant à 12 699 €.

Article 2 :

Tout acte juridique (convention, avenant ou autre) relatif à cette demande de financement auprès de la Région Île-de-France, pourra être signé.

Article 3 :

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal de l'exercice 2025 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 11 Mars 2025



Le Maire,

Florence PORTELLI